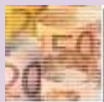




## Flash d'information n° 327 du 6 février 2019

### Rémunérations

### Exonération des heures supplémentaires et complémentaires...



[Infos paie...](#)



Bernadette FEVRIER  
02.48.50.82.53  
[compta@cdg18.fr](mailto:compta@cdg18.fr)

Conformément à l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et à l'article 2 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, les heures supplémentaires accomplies à compter du 1er janvier 2019 seront exonérées de cotisations salariales d'assurance vieillesse et, dans la limite de 5000 € nets par an, d'impôt sur le revenu.

S'agissant de l'exonération de cotisations salariales, la mesure prend la forme d'une réduction de cotisations (cotisation RAFP pour les fonctionnaires et cotisations des régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire pour les agents contractuels de droit public) imputée sur la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base. Cette réduction de cotisations n'aura ainsi aucune incidence sur les droits sociaux pour les assurés en matière d'assurance vieillesse. Les heures supplémentaires demeurent soumises à la CSG et à la CRDS.

**L'exonération d'impôt sur le revenu aura pour conséquence d'exclure les heures supplémentaires de l'assiette imposable : la réduction d'impôt sera donc prise en compte dans le cadre du prélèvement à la source.**

**Les éléments de rémunération concernés seront définis par un décret dont la publication est prévue prochainement.**

[En savoir plus sur le Portail de la Fonction Publique...](#)



### Prélèvement à la source : mandatement...

PAS

Prélèvement  
A la Source

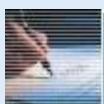
Le mandat unique doit porter en libellé normalisé :  
**PAS/MMAA/SIRET** permettant d'identifier facilement :

- la nature des sommes versées : "**PAS**",
- la période au titre de laquelle la déclaration est déposée : **MMAA** sur 4 caractères,
- la collectivité émettrice : **SIRET** sur 14 caractères.

Le mandat doit être émis mensuellement, y compris en cas d'option pour le reversement trimestriel.

### Statut & Carrière

### Echelles indiciaires au 1er février 2019...



Stéphanie FONTAINE  
02.48.50.82.55  
[stephanie.fontaine@cdg18.fr](mailto:stephanie.fontaine@cdg18.fr)

La dernière mise à jour des échelles indiciaires tenant compte du **PPCR au 1<sup>er</sup> janvier 2019** ainsi que des modifications qui impactent : les Assistants socio-éducatifs et les Educateurs de jeunes enfants (intégration de catégorie B vers A) et les Conseillers socio-éducatifs (reclassement indiciaire) au 1er février 2019 sont téléchargeables dans l'espace réservé de notre site Internet :

[Accès Réservé / Echelles indiciaires et durées de carrière](#)